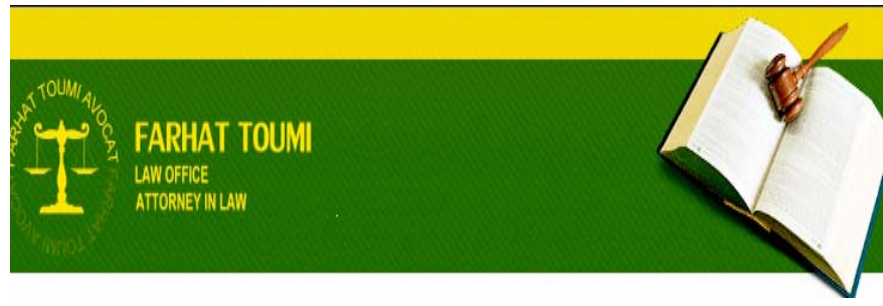


Code de la propriété intellectuelle

augmenté par l'ensemble des textes en vigueur

Copyright 2008 © Tous les droits réservés

Cabinet Maître Farhat Toumi
Rue Habib MAAZOUN-Im.Chakroun 2ème Etage Sfax-Tunisie
Tél :+216 74 220.774/ 74 225.774 Fax :+216 74 211.842
E-mail : toumi.farhat@planet.tn
Site web : www.toumi-avocat.com



SOMMAIRE GENERAL

**LISTE DES CONVENTIONS, LOIS ET DECRETS
 RELATIFS A LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

	Pages
I-CONVENTIONS INTERNATIONALES COMMUNES	
1- CONVENTION DE PARIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE DU 20 MARS 1883 REVISEE A BRUXELLES LE 14 DECEMBRE 1900, A WASHINGTON LE 2 JUIN 1911, A LA HAYE LE 6 NOVEMBRE 1925, A LONDRES LE 2 JUIN 1934, A LISBONNE LE 31 OCTOBRE 1958 ET A STOCKHOLM LE 14 JUILLET 1967, ET MODIFIEE LE 28 SEPTEMBRE 1979.	
Article 1 : Constitution de l'Union ; domaine de la propriété industrielle.....	28
Article 2 : Traitement national pour les ressortissants des pays de l'Union.....	28
Article 3 : Assimilation de certaines catégories de personnes aux ressortissants des pays de l'Union	28
Article 4 : A. à I. brevets, modèles d'utilité, dessins et modèles industriels, marques, certificats d'auteur d'invention : droit de propriété G- Brevets : division de la demande	28
Article 4 bis : Brevets : indépendance des brevets obtenus pour la même invention dans différents pays	30
Article 4ter : Brevets : mention de l'inventeur dans le brevet	30
Article 4quater : Brevets : brevetabilité en cas de restriction légale de la vente	30
Article 5 : A. Brevets : introduction d'objets, défaut ou insuffisance d'exploitation licences obligatoires des marques : dessins et modèles industriels défaut d'exploitation, introduction d'objet. Marques : manque d'utilisation formes différentes, emploi par copropriétaires. D. Brevets, modèles d'utilité, marques, dessins et modèles industriels : signes et mentions.....	31
Article 5bis : Tous les droits de propriété industrielle : délai de grâce pour le paiement de taxes pour le maintien des droits ;brevets : restauration	31
Article 5ter : Brevets introduction libre d'objets brevetés faisant partie de moyens de locomotion	32
Article 5quater : Brevets : introduction de produits fabriqués en application d'un procédé breveté dans le pays d'importation.....	32
Article 5quinquies : Dessins et modèles industriels	32
Article 6 : Marques : conditions d'enregistrement, indépendance de la protection de la même marque dans différents pays.....	32
Article 6bis : Marques : marques notoirement connues.....	32
Article 6ter : Marques : indications quant aux emblèmes d'Etat, signes officiels de contrôle et emblèmes d'organisations intergouvernementales.....	33
Article 6quater : Marques : transfert de la marque	34

Article 6quinquies : Marques : protection des marques enregistrées dans un pays de l'Union dans les autres pays de l'Union (clause « telle quelle »).....	34
Article 6sexies : Marques : Marques de service	35
Article 6septies : Marques : enregistrements effectués par l'agent ou le représentant du titulaire sans l'autorisation de celui-ci	35
Article 7 : Marques : nature du produit portant la marque	35
Article 7bis : Marques : marques collectives	35
Article 8 : Noms commerciaux	35
Article 9 : Marques, noms commerciaux : saisie à l'importation, etc., des produits portant illicitement une marque ou un nom commercial.....	36
Article 10 : Indications fausses : saisie à l'importation, etc. , des produits portant des indications fausses concernant la provenance des produits ou l'identité du producteur, etc.....	36
Article 10bis : Concurrence déloyale.....	36
Article 10ter : Marques, noms commerciaux, indications fausses concurrence déloyale, recours légaux ; droit d'agir en justice.....	36
Article 11 : Inventions, modèles d'utilité, dessins et modèles industriels, marques ; protection temporaire à certaines expositions internationales.....	37
Article 12 : Services nationaux spéciaux pour la propriété industrielle.....	37
Article 13 : Assemblée de l'Union	37
Article 14 : Comité exécutif	37
Article 15 : Bureau international	39
Article 16 : Finances	40
Article 17 : Modification des articles 13 à 17	40
Article 18 : Révision des articles 1 à 12 et 18 à 30	42
Article 19 : Arrangements particuliers	42
Article 20 : Ratification ou adhésion par des pays de l'Union ; entrée en vigueur	42
Article 21 : Adhésion par des pays étrangers à l'union ; entrée en vigueur	42
Article 22 : Effet de la ratification ou de l'adhésion.....	43
Article 23 : Adhésion à des actes antérieurs.....	43
Article 24 : Territoires	43
Article 25 : Application de la Convention sur le plan national	43
Article 26 : Dénonciation	44
Article 27 : Application des actes antérieurs	44
Article 28 : Différends	44
Article 29 : Signature, langues, fonctions du dépositaire	44
Article 30 : Mesures transitoires	45
- LOI N°75-64 DU 7 JANVIER 1976, PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION DE PARIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE REVISEE ET SIGNEE A STOCKHOLM LE 14 JUILLET 1967	46
2- ACCORD SUR LES ASPECTS DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE QUI TOUCHENT AU COMMERCE (ACCORD SUR LES ADPIC) (1994). PARTIE I: DISPOSITIONS GENERALES ET PRINCIPES FONDAMENTAUX	
Article 1 : Nature et portée des obligations	47
Article 2 : Conventions relatives à la propriété intellectuelle.....	47

Article 3 : Traitement national	48
Article 4 : Traitement de la nation la plus favorisée	48
Article 5 : Accords multilatéraux sur l'acquisitions ou le maintien de la protection	48
Article 6 : Épuisement	49
Article 7 : Objectifs	49
Articles 8 : Principes	49
PARTIE II: NORMES CONCERNANT L'EXISTENCE, LA PORTEE ET L'EXERCICE DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE	
Section 1 : Droit d'auteur et droits connexes	
Article 9 : Rapports avec la Convention de Berne	49
Article 10 : Programmes d'ordinateur et compilations de données	49
Article 11 : Droits de location	49
Article 12 : Durée de la protection	50
Article 13 : Limitations et exceptions	50
Article 14 : Protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes (enregistrements sonores) et des organismes de radiodiffusion	50
Section 2 : Marques de fabrique ou de commerce	
Article 15 : Objet de la protection	51
Article 16 : Droits conférés	51
Article 17 : Exceptions	52
Article 18 : Durée de la protection	52
Article 19 : Obligation d'usage	52
Article 20 : Autres prescriptions	52
Article 21 : Licences et cession	52
Section 3 : Indications géographiques	
Article 22 : Protection des indications géographiques	52
Article 23 : Protection additionnelle des indications géographiques pour le vins et les spiritueux	53
Article 24 : Négociations internationales exceptions	53
Section 4 : Dessins et modèles industriels	
Article 25 : Conditions requises pour bénéficier de la protection	55
Article 26 : Protection	55
Section 5 : Brevets	
Article 27 : Objet brevetable	55
Article 28 : Droits confrères	56
Article 29 : conditions imposées aux déposants de demandes de brevets	56
Article 30 : Exceptions aux droits conférés	56
Article 31 : Autres utilisations sans autorisation du détenteur du droit	56
Article 32 : Révocation / Déchéance	57
Article 33 : Durée de la protection	57
Article 34 : Brevets de procédé : charge de la preuve	57
Section 6 : Schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés	
Article 35 : Rapports avec le traité IPIC	58
Article 36 : Portée de la protection	58

Article 37 : Actes ne nécessitant pas l'autorisation du détenteur du droit	58
Article 38 : Durée de la protection	58
Section 7 : Protection des renseignements non divulgués	
Article 39 :	59
Section 8 : Contrôle des pratiques anticoncurrentielles dans les licences contractuelles	
Article 40:	59
PARTIE III: MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE	
Section 1 : Obligations générales	
Article 41:	60
Section 2 : Procédures et mesures correctives civiles et administratives	
Article 42 : Procédures loyales et équitables	60
Article 43 : éléments de preuve	61
Article 44 : Injonctions	61
Article 45 : Dommages intérêts	61
Article 46 : Autres mesures correctives	61
Article 47 : Droit d'information	62
Article 48 : Indemnisation du défendeur	62
Article 49 : Procédures administratives	62
Section 3 Mesures provisoires	
Article 50:	62
Section 4 : Prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière	
Article 51 : Suspension de la mise en circulation par les autorités douanières	63
Article 52 : Demande	63
Article 53 : Caution ou garantie équivalente	64
Article 54 : Avis de suspension	64
Article 55 : Durée de la suspension	64
Article 56 : Indemnisation de l'importateur et du propriétaire des marchandises	64
Article 57 : Droit d'inspection et d'information	64
Article 58 : Action menée d'office	65
Article 59 : Mesures correctives	65
Article 60 : Importations de minimis	65
Section 5 : Procédures pénale	
Article 61:	65
PARTIE IV: ACQUISITION ET MAINTIEN DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE ET PROCEDURES INTER PARTIES Y RELATIVES	
Article 62:	65
PARTIE V: PREVENTION ET REGLEMENT DES DIFFERENDS	
Article 63 : Transparence	66
Article 64 : Règlement des différends	66

PARTIE VI: DISPOSITIONS TRANSITOIRES	67
Article 65 : Dispositions transitoires	
Article 66 : Pays les moins avancés Membres	67
Article 67 : Coopération technique	67
	68
PARTIE VII: DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES; DISPOSITIONS FINALES	
Article 68 : Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce	68
Article 69 : Coopération internationale	
Article 70 : Protection des objets existants	68
Article 71 : Examen et amendements	68
Article 72 : Réserves	69
Article 73 : Exceptions concernant la sécurité	70
	70
3- ACCORD ENTRE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE ET L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (1995)	
Article 1 : Expressions abrégées	
Article 2 : Lois et règlements	71
Article 3 : Mise en oeuvre de l'article 6ter de la Convention de Paris aux fins de l'accord sur les ADPIC	71
Article 4 : Assistance technico-juridique et coopération technique.....	72
Article 5 : Dispositions finales	73
2- Décret n° 2007-2133 du 21 août 2007, portant ratification d'un accord cadre de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et (L'organisation mondiale de la propriété intellectuelle dans le domaine de la propriété intellectuelle.	73
 II-L'INNORPI :	
-LOI N°82-66 DU 6 AOUT 1982 RELATIVE A LA NORMALISATION ET LA QUALITE	
Chapitre premier	
Dispositions générales	
Chapitre II	
Institut national de la normalisation et de la propriété industrielle	78
Chapitre III	
Homologation des normes et application des normes homologuées	78
Chapitre IV	
Marque nationale de conformité nationale de conformité aux normes	80
Chapitre V	
Dispense de l'application des normes homologuées	80
Chapitre VI	
Dispositions diverses	81
	81

- DECRET N°82-1314 DU 24 SEPTEMBRE 1982, PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA NORMALISATION ET DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE.	
TITRE I	
Organisation administrative.....	
Section I	
Le conseil d'Administration	
Section II	
Le Président Directeur Général	82
TITRE II	
Organisation Financière	83
Section I	
Budget	
Section II	
Comptes	84
Section III	
Fonds et emprunts	85
TITRE III	
Tutelle de l'état	85
TITRE IV	
Dispositions diverses	86
III-DROITS DES SIGNES DISTINCTIFS	
1)- LES MARQUES	
1- LOI N°2001-36 DU 17 AVRIL 2001, RELATIVE A LA PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE DE COMMERCE ET DE SERVICES.	
Chapitre premier :	
Dispositions générales	
Chapitre II	
De l'acquisition des droits relatifs à la marque relatifs à la marque	91
Chapitre III	
Des droits confrères l'enregistrement.....	92
Chapitre IV	
De la transmission et de la perte des droits sur la marque.....	95
Chapitre V	
Des recours	95
Chapitre VI	
De la contrefaçon et des sanctions	97
Chapitre VII	
Des mesures à la frontière	98
Chapitre VIII	
Des marques collectives	102
Chapitre IX	
Dispositions diverses	104
	104

- DECRET N°2001-1603 DU 11 JUILLET 2001 FIXANT LES MODALITES D'ENREGISTREMENT ET D'OPPOSITION A L'ENREGISTREMENT DES MARQUES DE FABRIQUE DE COMMERCE ET DE SERVICES ET LES MODALITES D'INSCRIPTION SUR LE REGISTRE NATIONAL DES MARQUES.	
Article 1 :	105
Article 2 :	105
Article 3 :	105
Article 4 :	106
Article 5 :	106
Article 6 :	106
Article 7 :	106
Article 8 :	106
Article 9 :	107
Article 10 :	107
Article 11 :	107
Article 12 :	107
-DECRET N° 2001-1934 DU 14 AOUT 2001 FIXANT LE MONTANT DES REDEVANCES AFFERENTES AUX MARQUES DE FABRIQUE, DE COMMERCE ET DE SERVICES	108
2- ARRANGEMENT DE NICE DU 15 JUILLET 1957 CONCERNANT LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES PRODUITS ET DES SERVICES AUX FINS DE L'ENREGISTREMENT DES MARQUES REVISE A STOCKHOLM LE 14 JUILLET 1967 ET A GENEVE LE 13 MAI 1977	
Article 1 : Constitution d'une union particulière ; adoption d'une classification internationale ; définition et langues de la classification.....	110
Article 2 : Portée juridique et application de la classification.....	111
Article 3 : Comité d'experts	111
Article 4 : Notification, entrée en vigueur et publication des changements...	112
Article 5 Assemblée de l'Union particulière.....	112
Article 6 Bureau international.....	113
Article 7 Finances.....	113
Article 8 Modification des articles 5 à 8.....	114
Article 9 Ratification et adhésion; entrée en vigueur.....	115
Article 10 Durée.....	115
Article 11 Révision.....	115
Article 12 Dénonciation.....	116
Article 13 Renvoi à l'article 24 de la Convention de Paris.....	116
Article 14 : Signature; langues; fonctions de dépositaire; notifications.....	116
- Loi n°67-1 du 4 janvier 1967, portant ratification de l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce et adhésion de la Tunisie a l'arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce.	118

3- TRAITE DE NAIROBI CONCERNANT LA PROTECTION DU SYMBOLE OLYMPIQUE ADOPTE À NAIROBI LE 26 SEPTEMBRE 1981.	
Chapitre I	
Dispositions de fond	
Article 1 : Obligation des Etats	119
Article 2 : Exceptions à l'obligation	119
Article 3 : Suspension de l'obligation	119
Chapitre II	
Groupements d'Etats	
Article 4 : Exceptions au chapitre premier	120
Chapitre III	
Clauses finales	
Article 5 : Modalités pour devenir partie au Traité	120
Article 6 : Entrée en vigueur du Traité	120
Article 7 : Dénonciation du Traité	120
Article 8 : Signature et langues du Traité	120
Article 9 : Dépôt du Traité; transmission de copies; enregistrement du Traité	120
Article 10 : Notifications	126
	121
-LOI N°83-16 DU 28 FEBRIER 1983, PORTANT RATIFICATION DE TRAITE DE NAIROBI CONCERNANT LA PROTECTION DU SYMBOLE OLYMPIQUE	122
4- ARRANGEMENT DE VIENNE INSTITUANT UNE CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES ELEMENTS FIGURATIFS DES MARQUES FAIT A VIENNE LE 12 JUIN 1973 ET MODIFIE LE 1^{ER} OCTOBRE 1985.	
Article 1 : Constitution d'une Union particulière, adoption d'une classification internationale	123
Article 2 : Définition et dépôt de la classification des éléments figuratifs	123
Article 3 : Langues de la classification des éléments figuratifs	123
Article 4 : Application de la classification des éléments figuratifs	123
Article 5 : Comité d'experts	123
Article 6 : Notification, entrée en vigueur et publication des modifications et compléments et des autres décisions	124
Article 7 : Assemblée de l'Union particulière	125
Article 8 : Bureau international	125
Article 9 : Finances	126
Article 10 : Révision de l'arrangement	126
Article 11 : Modification de certaines dispositions de l'arrangement	127
Article 12 : Modalités selon lesquelles les pays peuvent devenir parties à l'arrangement	128
Article 13 : Entrée en vigueur de l'arrangement	128
Article 14 : Durée de l'arrangement	128
Article 15 : Dénonciation	128
Article 16 : Différends	129
Article 17 : Signature, langues, fonctions de dépositaire, Notifications	129

- LOI N°85-23 DU 27 MARS 1985 AUTORISANT L'ADHESION DE LA TUNISIE À L'ARRANGEMENT DE VIENNE INSTITUANT UNE CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES ELEMENTS FIGURATIFS DES MARQUES CONCLUES À VIENNE LE 12 JUIN 1973.	129
2)-LES BREVETS 1- LOI N°2000-84 DU 24 AOUT 2000, RELATIVE AUX BREVETS D'INVENTION	131
Chapitre Premier Des inventions brevetables	135
Chapitre II Du droit au brevet	135
Section 1^{ère} Dispositions Générales	136
Section 2 Les inventions des salariés	136
Chapitre III De la demande de brevet	138
Section 1 Le Dépôt de la demande	138
Section 2 L'examen de la demande	140
Section 3 Le retrait de la demande	141
Chapitre IV De la délivrance du brevet	141
Chapitre V Des recours	142
Chapitre VI Des droits et obligations découlant du brevet	143
Section 1 Les droits découlant du brevet	143
Section 2 Les obligations découlant du brevet	144
Chapitre VII De la renonciation des nullités et de la déchéance	145
Section 1 La renonciation	145
Section 2 Les nullités.....	145
Section 3 La déchéance	145

Chapitre VIII	
De la transmission, de la cession et de la saisie des droits	
Chapitre IX	146
Des licences contractuelles	
Chapitre X	146
Des licences obligatoires	
Chapitre XI	147
Des licences d'office	
Chapitre XII	148
De la contrefaçon et des sanctions	
Chapitre XIII	149
Des mesures à la frontière	
Chapitre XIV	151
Dispositions diverses	
	152
-DECRET N°2001-328 DU 23 JANVIER 2001, FIXANT LES MODALITES DE LA TENUE DU REGISTRE NATIONAL DES BREVETS ET LES MODALITES D'INSCRIPTION SUR CE REGISTRE.	154
3- TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS FAIT A WASHINGTON LE 19 JUIN 1970, MODIFIE LE 28 SEPTEMBRE 1979 LE 3 FEVRIER 1984 ET LE 3 OCTOBRE 2001	156
Article 1 : Etablissement d'une union	
Article 2 : Définitions	156
Chapitre I : Demande internationale et recherche internationale	156
Article 3 : Demande internationale	
Article 4 : Requête	157
Article 5 : Description	158
Article 6 : Revendications	158
Article 7 : Dessins	158
Article 8 : Revendication de priorité	158
Article 9 : Déposant	158
Article 10 : Office récepteur	159
Article 11 : Date du dépôt et effets de la demande internationale	159
Article 12 : Transmission de la demande internationale au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale	160
Article 13 : Possibilité pour les offices désignés de recevoir copie de la demande internationale	160
Article 14 : Irrégularités dans la demande internationale	
Article 15 : Recherche internationale	160
Article 16 : Administration chargée de la recherche internationale	161
Article 17 : Procédure au sein de l'administration chargée de la recherche internationale	161
Article 18 : Rapport de recherche internationale	
Article 19 : Modification des revendications auprès du Bureau international	162
Article 20 : Communication aux offices désignés	162
Article 21 : Publication internationale	163
Article 22 : Copies, traductions et taxes pour les offices désignés	163
Article 23 : Suspension de la procédure nationale	163
Article 24 : Perte possible des effets dans des Etats désignés	164
Article 25 : Révision par des offices désignés	164

Article 26 : Occasion de corriger auprès des offices désignés	164
Article 27 : Exigences nationales	164
Article 28 : Modification des revendications, de la description et des dessins auprès des offices désignés	164
Article 29 : Effets de la publication internationale	165
Article 30 : Caractère confidentiel de la demande internationale	166
Chapitre II : Examen préliminaire international	166
Article 31 : Demande d'examen préliminaire international	166
Article 32 : Administration chargée de l'examen préliminaire international	167
Article 33 : Examen préliminaire international	167
Article 34 : Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international	167
Article 35 : Rapport d'examen préliminaire international	168
Article 36 : Transmission, traduction et communication du rapport d'examen préliminaire international	169
Article 37 : Retrait de la demande d'examen préliminaire international ou d'élections	169
Article 38 : Caractère confidentiel de l'examen préliminaire international	170
Article 39 : Copies, traductions et taxes pour les offices élus	170
Article 40 : Suspension de l'examen national et des autres procédures	170
Article 41 : Modification des revendications, de la description et des dessins auprès des offices élus	170
Article 42 : Résultat de l'examen national des offices élus	171
Chapitre III : Dispositions communes	171
Article 43 : Recherche de certains titres de protection	171
Article 44 : Recherche de deux titres de protection	171
Article 45 : Traité de brevet régional	171
Article 46 : Traduction incorrecte de la demande internationale	171
Article 47 : Délais	172
Article 48 : Retards dans l'observation de certains délais	172
Article 49 : Droit d'exercer auprès d'administrations internationales	172
Chapitre IV : Services techniques	172
Article 50 : Services d'information sur les brevets	172
Article 51 : Assistance technique	172
Article 52 : Rapports avec les autres dispositions du traité	173
Chapitre V : Dispositions administratives	173
Article 53 : Assemblée	173
Article 54 : Comité exécutif	173
Article 55 : Bureau international	174
Article 56 : Comité de coopération technique	175
Article 57 : Finances	176
Article 58 : Règlement d'exécution	176
Chapitre VI : Différends	180
Articles 59 : Différends	180
Chapitre VII : Révision et modifications	178
Article 60 : Révision du traité	178
Article 61 : Modification de certaines dispositions du traité	178
Chapitre VIII : Clauses finales	178
Article 62 : Modalités selon lesquelles les Etats peuvent devenir parties au traité	178
Article 63 : Entrée en vigueur du traité	179
Article 64 : Réserves	179
Article 65 : Application progressive	179

Article 66 :Dénonciation	180
Article 67 :Signature et langues	181
Article 68 : Fonctions du dépositaire	181
Article 69 : Notifications	181
-LOI N°2001-58 DU 7 JUIN 2001, AUTORISANT L'ADHESION DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE AU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS ET SON REGLEMENT D'EXECUTION	182
4-TRAITE DE BUDAPEST SUR LA RECONNAISSANCE INTERNATIONALE DU DEPOT DU MICRO-ORGANISME AU FIN DE LA PROCEDURE EN MATIERE DE BREVET	
Dispositions introductive	
Article premier : Constitution d'une union	183
Article 2 : Définitions	183
Chapitre premier Dispositions de fond	183
Article 3 : Reconnaissance et effets de dépôt des micro-organismes.....	183
Article 4 : Nouveau dépôt.....	184
Article5:Restrictions à l'exportation et à l'importation.....	184
Article 6 :Statut d'autorité de dépôt internationale.....	185
Article 7 : Acquisition du statut d'autorité de dépôt internationale.....	185
Article 8 :Cessation et limitation du statut d'autorité de dépôt internationale	185
Article9 :Organisations intergouvernementales de propriété industrielle.	186
Chapitre 3 Dispositions administratives.....	
Article 10 :Assemblée.....	187
Article 11 :Bureau international.....	187
Article 12 :Règlement d'exécution.....	188
Chapitre 3 Révision et modification	188
Article 13 : Révision du traité.	189
Article 14 : Modification de certaines dispositions du traité.	189
Chapitre 4 : Clauses finales.	
Articles 15 : Modalités pour devenir partie au traité.....	189
Article 16 : Entrée en vigueur du traité.....	189
Article 17 : Dénonciation du traité.....	189
Article 18 : Signature et langues du traité.....	190
Article 19 : Dépôt du traité, transmission de copies ; enregistrement du traité.	190
Article 20 : Notifications.....	190
- LOI N° 2003-59 DU 4 AOUT 2003 ,PORTANT APPROBATION DE L'ADHESION DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE DU TRAITE DE BUDAPEST SUR LA RECONNAISSANCE INTERNATIONALE DU DEPOT DES MICRO –ORGANISMES AUX FINS DE LA PROCEDURES EN MATIERE DE BREVETS ET A SON REGLEMENT D'EXECUTION .	191
- DECRET N° 2003-2420 DU 24 NOVEMBRE 2003 ,portant ratification de l'adhésion de la République Tunisienne du traité de BUDAPEST sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets et à son règlement d'exécution.	192

3)- DESSINS ET MODELES	
-LOI N°2001-21 DU 6 FEVRIER 2001, RELATIVE A LA PROTECTION DES DESSINS ET MODELES INDUSTRIELS	
Chapitre premier	
Généralités	
Chapitre II	196
Des formalités de dépôt	
	197
Chapitre III	
Des recours	
Chapitre IV	199
Des contrefaçons et des sanctions	
Chapitre V	200
Des mesures à la frontière	
Chapitre VI	201
Dispositions diverses	
	203
- DECRET N°2001-1604 DU 11 JUILLET 2001 FIXANT LES MODALITES DE DEPOT DES DESSINS ET MODELES INDUSTRIELS ET LES MODALITES D'INSCRIPTION SUR LE REGISTRE NATIONAL DES DESSINS ET MODELES INDUSTRIELS	204
- DECRET N°2001-1985 DU 27 AOUT 2001, FIXANT LES MONTANTS DES REDEVANCES AFFERENTES AUX DESSINS ET MODELES INDUSTRIELS	206
2- Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels du 6 novembre 1925	
- Acte de Londres du 2 juin 1934	209
- Acte de La Haye du 28 novembre 1960	213
- Acte additionnel de Monaco du 18 novembre 1961	222
-ACTE COMPLEMENTAIRE DE STOCKHOLM DU 14 JUILLET 1967,	224
MODIFIE LE 28 SEPTEMBRE 1979	
IV)- LES APPELLATIONS D'ORIGINES	
1- ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT LA REPRESSION DES INDICATIONS DE PROVENANCE FAUSSES OU FALLACIEUSES SUR LES PRODUITS DU 14 AVRIL 1891	
I- Acte révisé à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925,	

à Londres le 2 juin 1934, et à Lisbonne le 31 octobre 1958	232
II- Acte additionnel de Stockholm du 14 juillet 1967	
Article 1 : Transfert des fonctions de dépositaire en ce qui Concerne l'Arrangement de Madrid	234
Article 2 : Adaptation des références dans l'Arrangement de Madrid à certaines dispositions de la Convention de Paris	234
Article 3 : Signature et ratification de l'Acte additionnel et adhésion au même Acte	234
Article 4 : Acceptation automatique des articles 1 et 2 par les pays adhérant à l'Acte de Lisbonne	234
Article 5 : Entrée en vigueur de l'Acte additionnel	234
Article 6 : Signature, etc., de l'Acte additionnel	234
Article 7 : Clause transitoire	234
	235
2- ARRANGEMENT DE LISBONNE DU 31 OCTOBRE 1958	
Concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 publié par décr. N°75-762 du 6 août 1975. Entré en vigueur le 12 août 1975.	
Article 1 : Constitution d'une Union particulière. Protection des appellations d'origine enregistrées au Bureau international.....	236
Article 2 : Définition des notions d'appellation d'origine et pays d'origine....	236
Article 3 : Contenu de la protection.....	236
Article 4 : Protection en vertu d'autres textes.....	236
Article 5 : Enregistrement international. Refus et opposition au refus. Notifications. Tolérance d'utilisation pendant une durée déterminée.....	237
Article 6 : Appellations génériques.....	237
Article 7 : Durée de l'enregistrement. Taxe.....	237
Article 8 : Poursuites.....	238
Article 9 : Assemblée de l'Union particulière.....	238
Article 10 : Bureau international.....	238
Article 11 : Finances.....	240
Article 12 : Modification des articles 9 à 12.....	240
Article 13 : Règlement d'exécution. Révision.....	242
Article 14 : Ratification et adhésion. Entrée en vigueur. Renvoi à l'article 24 de la Convention de Paris (Territoires). Adhésion à l'Acte de 1958	243
Article 15 : Durée de l'Arrangement, Dénonciation.....	243
Article 16 : Actes applicables.....	244
Article 17 : Signature. Langues. Fonctions du dépositaire.....	244
Article 18 : Dispositions transitoires.....	245
	245
- LOI N°73-30 DU 31 MAI 1973, AUTORISANT L'ADHESION DE LA TUNISIE A L'ARRANGEMENT DE LISBONNE CONCERNANT LA PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE ET LEUR ENREGISTREMENT INTERNATIONALE.	246
V)- LES CIRCUITS IMPRIMES :	
1- LOI N°2001-20 DU 6 FEVRIER 2001, RELATIVE A LA PROTECTION DES SCHEMAS DE CONFIGURATION DES CIRCUITS INTEGRES	

Chapitre premier	
Généralités	
Chapitre II	250
Des formalités de dépôt	
Chapitre III	252
Des droits attachés au dépôt	
Chapitre IV	253
De la transmission et de la perte des droits	
Chapitre V	253
Des recours	
	255
Chapitre VI	
Des sanctions	
Chapitre VII	255
Des mesures à la frontière	
- DECRET N°2001-1602 DU 11 JUILLET 2001, FIXANT LES MODALITES DE DEPOT DES SCHEMAS DE CONFIGURATION DES CIRCUITS INTEGRES ET LES MODALITES D'INSCRIPTION SUR LE REGISTRE NATIONAL DES SCHEMAS DE CONFIGURATION DES CIRCUITS INTEGRES.	256
	259
- DECRET N°2001-1984 DU 27 AOUT 2001, RELATIF AUX MONTANTS DES REDEVANCES AFFERENTES AUX SCHEMAS DE CONFIGURATIONS DES CIRCUITS INTEGRES.	261
2-DISPOSITIONS DU TRAITE SUR LA PROPRIETE INTELLECTUELLE EN MATIERE DE CIRCUITS INTEGRES (1989) MENTIONNEES DANS L'ACCORD SUR LES ADPIC.	
Article 2 : Définitions	
Article 3 : Objet du traité	263
Article 4 : Forme juridique de la protection	263
Article 5 : Traitement national	264
Article 6 : Portée de la protection	264
Article 7 : Exploitation ; enregistrement, divulgation	264
Article12 : Sauvegarde de la convention de Paris et de la convention de Berne	265
Article16 : Entrée en vigueur du traité	265
	266
VI)-LES OBTENTIONS VEGETALES	
1-LOI N°99-42 DU 10 MAI 1999 MODIFIEE PAR LA LOI N° 2000-66 DU 3 JUILLET2000, RELATIVE AUX SEMENCES, PLANTS ET OBTENTIONS VEGETALES	
Titre I : Dispositions générales et définitions	
	270
Titre II : Des semences et plants	
Chapitre premier :Du classement des semences et plants et l'inscription de leurs variétés	270
Chapitre 2 :De la production des semences et plants	270
Chapitre 3 :De la commercialisation des semences et plants	271
Chapitre 4 :Du contrôle des semences et plants	272
	272

Titre III : Des obtentions végétales	
Chapitre premier :De la protection des obtentions végétales	273
Chapitre 2 :Des droits nés de la demande et du certificat d'obtention végétale	273
Chapitre 3 :Du transfert des droits et de leur perte	275
Chapitre 4 :De la protection des droits de l'obteneur	276
Titre IV: De la constatation des crimes et des sanctions	
Chapitre premier :De la constatation	
Chapitre 2 :Des sanctions	277
Titre V : Dispositions diverses	277
	278
-Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 24/06/2000 fixant la liste des plantes susceptibles d'être protégées, les données et la méthode d'inscription des demandes et des certificats d'obtentions végétales sur le catalogue national des obtentions végétales.	
Chapitre premier :Des demandes de protection.....	
Chapitre 2 :Des certificats d'obtention.....	279
Chapitre 3 :Attributions de l'autorité compétente.....	280
Chapitre 4 :Espèces susceptibles de protection.....	282
	283
-Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 9 septembre 2004, complétant l'arrêté du 24 juin 2000, fixant la liste des plantes susceptibles d'être protégées, les données et la méthode d'inscription des demandes et des certificats d'obtentions végétales sur le catalogue national des obtentions végétales.	289
-Arrêté du 29/07/2004 portant publication de la liste des obtentions protégées, les demandes de protection et les certificats d'obtentions végétales inscrites au catalogue national des obtentions végétales	291
-Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 29 juillet 2004, fixant la liste des variétés végétale inscrites au catalogue officiel des variétés végétales pour l'année 2003.	294
2- CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES DU 2 DECEMBRE 1961 REVISEE A GENEVE LE 10 NOVEMBRE 1972 LE 23 OCTOBRE1978 ET LE 19 MARS 1991.	297
Chapitre premier : DEFINITIONS	
Article 1 : Définitions	
Chapitre 2 : Obligations générales des parties contractantes.....	297
Article 2 : Obligation fondamentale des Parties contractantes	
Article 3 : Genres et espèces devant être protégés.....	297
Article 4 : Traitement national	297

Chapitre 3 : CONDITIONS DE L'OCTROI D'UN DROIT D'OBTENTEUR	298
Article 5 : Conditions de la protection	
Article 6 : Nouveauté	298
Article 7 : Distinctions	298
Article 8 : Homogénéité	299
Article 9 : Stabilité.....	299
Chapitre 4 : DEMANDE D'OCTROI DE DROIT D'OBTENTEUR	299
Article 10 : Dépôt des demandes	
Article 11 : Droit de priorité.....	299
Article 12 : Examen de la demande.....	299
Article 13 : Protection provisoire.....	300
	300
Chapitre 5 : LES DROITS DE L'OBTENTEUR.....	
Article 14 : Etendue du droit de l'obtenteur	300
Article 15 : Exceptions au droits d'obtenteur.....	301
Article 16 : Epuisement du droits d'obtenteur.....	301
Article 17 : Limitation de l'exercice du droit d'obtenteur.....	302
Article 18 : Réglementation économique.....	302
Article 19 : Durée du droit d'obtenteur.....	302
Chapitre6 : DENOMINATION DE LA VARIETE.....	
Article 20 : Dénomination de la variété.....	302
Chapitre7 : NULLITE ET DECHEANCE DE DROIT DE L'OBTENTEUR	
Article 21 : Nullité du droit de l'obtenteur.....	
Article 22 : Déchéance de l'obtenteur.....	303
Chapitre8 : L'UNION.....	303
Article 23 : Membres.....	
Article 24 : Statut juridique et siège.....	304
Article 25 : Organes.....	304
Article 26 : Le conseil.....	304
Article 27 : L e bureau de l'Union.....	304
Article 28 : Langues.....	305
Article 29 : Finances.....	305
Chapitre9 : APPLICATION DE LA CONVENTION, AUTRES ACOORDS	305
Article 30 : Application de la Convention	
Article 31 : Relations entre les parties contractantes et les Etats liés par les Actes antérieurs.....	306
Article 32 : Arrangements particuliers.....	306
Chapitre10 :DISPOSITIONS FINALES.....	306
Article 33 : Signature.....	
Article 34 :Ratification, acceptation ou approbation, adhésion	306
Article 35 : Révisions.....	307
Article 36 : Communications concernant les législations et les genres et espèces protégés, renseignements à publier.....	307
Article 37 : Entrée en vigueur, impossibilité d'adhérer aux actes antérieurs	307
Article 38 : Révision de la convention.....	308
Article 39 : Dénonciation de la convention.....	308
Article 40 : Maintien des droits acquis	308
Article 41 : Original et textes officiels de la convention.....	308
Article 42 : Fonctions du dépositaire.....	308
	309

-Loi no 2002-83 du 14/10/2002 portant approbation de l'adhésion de la République tunisienne a la convention internationale sur la protection des obtentions végétales.	310
-Décret no 2002-3019 du 19/11/2002 portant ratification de l'adhésion de la République tunisienne a la convention internationale pour la protection des obtentions végétales.	311
-Décret no 2003-2141 du 20/10/2003 portant publication de la convention internationale pour la protection des obtentions végétales	312
 VII-DROIT D'AUTEUR	
1- LOI N° 94-36 DU 24 FEVRIER 1994, RELATIVE A LA PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE	
Chapitre 1 : Dispositions générales	316
Chapitre 2 : Des droits de l'auteur	318
Chapitre 3 : Les cessions du droit d'auteur	320
Chapitre 4 : L'édition des œuvres graphiques	320
Chapitre 5 : De la fabrication d'exemplaires enregistrés	321
Chapitre 6 : Des œuvres cinématographiques et audio-visuelles	322
Chapitre 7 : Des logiciels	323
Chapitre 8 : Exercice du droit d'auteur	324
Chapitre 9 : Procédures et sanctions	324
Chapitre 10 : Dispositions diverses	325
 2- CONVENTION UNIVERSELLE SUR LE DROIT D'AUTEUR REVISEE A PARIS LE 24 JUILLET 1971CONCLUE A PARIS LE 24 JUILLET 1971, APPROUVEE PAR L'ASSEMBLEE FEDERALE LE 4 JUN 1992, INSTRUMENT DE RATIFICATION DEPOSE PAR LA SUISSE LE 21 JUN 1993 ET ENTREE EN VIGUEUR POUR LA SUISSE LE 21 SEPTEMBRE 1993	
Article1	326
Article2	326
Article3	326
Article4	327
Article5	327
Article6	328

Article7	328
Article8	328
Article9	329
Article 10	329
Article 11	329
Article 12	329
Article 13	329
Article 14	329
Article 15	330
Article 16	330
Article 17	330
Article 18	330
Article 19	330
Article 20	331
Article 21	331
 -Décret-loi no 74-12 du 24/10/1974 ratifiant la convention universelle sur le droit d'auteur révisée a Paris le 24 juillet 1974 et ses protocoles annexes	 333
 -Loi n° 74-88 du 11/12/1974 ratifiant le décret-loi no 74-12 du 24 octobre 1974, ratifiant la convention universelle sur le droit d'auteur révisée a Paris le 24 juillet 1971 et ses protocoles annexes	 334
 3- CONVENTION DE BERNE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES DU 9 SEPTEMBRE 1886, COMPLÈTE A PARIS LE 4 MAI 1986, RÉVISÉ A BERLIN LE 13 NOVEMBRE 1908, COMPLÉTÉE A BERNE LE 20 MARS 1914 ET RÉVISÉE A ROME LE 2 JUIN 1928, A BRUXELLES LE 26 JUIN 1948, A STOCKHOLM LE 14 JUILLET 1967 ET A PARIS LE 24 JUILLET 1971 ET MODIFIÉE LE 28 SEPTEMBRE 1979.	
Article 1 : Constitution d'une Union	335
Article 2 : Œuvres protégées	335
Article 2 ^{bis} : Possibilité de limiter la protection de certaines œuvres	336
Article 3 : Critères pour la protection	336
Article 4 : Critères pour la protection des œuvres cinématographiques, des œuvres d'architecture et de certaines œuvres des arts graphiques et plastiques	337
Article 5 : Droits garantis	337
Article 6 : Possibilité de restreindre la protection à l'égard de certaines œuvres des ressortissants de certains pays étrangers à l'Union	337
Article 6 ^{bis} : Droits moraux	338
Article 7 : Durée de la protection	338
Article 7 ^{bis} : Durée de protection des œuvres de collaboration	340
Article 8 : Droit de traduction	340
Article 9 : Droit de reproduction	340
Article 10 : Libre utilisation des œuvres dans certains cas	340
Article 10 ^{bis} : Autres possibilités de libre utilisation des œuvres	340
Article 11 : Certains droits afférents aux œuvres dramatiques et musicales	341
Article 11 ^{bis} : Droits de radiodiffusion et droits connexes	341
	342

Article 11^{ter} : Certains droits afférents aux œuvres littéraires	342
Article 12 : Droit d'adaptation, d'arrangement et d'autres Transformations	342
Article 13 : Possibilité de limiter le droit d'enregistrement des œuvres musicales et de toutes paroles qui les accompagnent.....	342
Article 14 : Droits cinématographiques et droits connexes	343
Article 14^{bis} : Dispositions particulières concernant les œuvres Cinématographiques	343
Article 14^{ter} : Droit de suite sur les œuvres d'art et les manuscrits	344
Article 15 : Droit de faire valoir les droits protégés	344
Article 16 : Œuvres contrefaites	344
Article 17 : Possibilité de surveiller la circulation, la représentation et l'exposition d'œuvres	344
Article 18 : Œuvres qui existent au moment de l'entrée en vigueur de la Convention	344 345
Article 19 : Protection plus large que celle qui découle de la Convention	345
Article 20 : Arrangements particuliers entre pays de l'Union	345
Article 21 : Dispositions particulières concernant les pays en voie de développement	345
Article 22 : Assemblée	346
Article 23 : Comité exécutif	348
Article 24 : Bureau international	348
Article 25 : Finances	350
Article 26 : Modifications	350
Article 27 : Révision	350
Article 28 : Acceptation et entrée en vigueur de l'Acte pour les pays de l'Union	351
Article 29 : Acceptation et entrée en vigueur pour les pays étrangers à l'Union	351
Article 29^{bis} : Effet de l'acceptation de l'Acte aux fins de l'application de l'article 14.2) de la Convention établissant l'OMPI	352
Article 30 : Réserves	352
Article 31 : Applicabilité à certains territoires	352
Article 32 : Applicabilité du présent Acte et des Actes antérieurs	353
Article 33 : Différends	353
Article 34 : Clôture de certaines dispositions antérieures	353
Article 35 : Durée de la Convention; Dénonciation	354
Article 36 : Application de la Convention	354
Article 37 : Clauses finales	354
Article 38 : Dispositions transitoire	361
 -Loi no 75-1 du 19/02/1975 portant ratification de la convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques révisée le 24 juillet 1971	
VIII- PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE	
1-LOI N°94-35 DU 24 FEVRIER 1994 MODIFIEE PAR LA LOI N°2001- 118 DU 6 DECEMBRE 2001, RELATIVE AU CODE DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE, HISTORIQUE ET DES ARTS TRADITIONNELS	

Titre I		365
Dispositions Générales		
Titre II		366
Des Sites Culturels		
Chapitre premier		366
De l'identification		
Chapitre II		367
De La Protection		
Chapitre III		
Des plans de Protection et de Mise en Valeur		
Titre III		367
Des ensembles historiques et traditionnels.		
Chapitre premier		
De l'identification		
		367
Chapitre II		368
Des Secteurs sauvegardés		
Chapitre III		
Du plan de Sauvegarde et de Mise en valeur		
Titre IV		369
Des monuments historiques		
Chapitre premier		370
De la protection		
Chapitre II		371
Du classement		
Chapitre III		
Des abords des monuments historiques		
Titre V		372
Chapitre premier		
De la protection des biens meubles		
Chapitre II		372
De l'aliénation des objets meubles et de la Commercialisation des objets archéologiques et historiques		
Titre VI		373
Des fouilles et des découvertes		
Chapitre I		375
Des fouilles et des découvertes terrestres		
Chapitre II		375
Des découvertes maritimes		
Titre VII.		376
Des avantages fiscaux et financiers		
Titre VIII		377
Des sanctions et procédures		
Titre IX		378
Dispositions diverses		
Titre X		
Dispositions transitoires		

ANNEXES	383
	415
*قانون ع84دد لسنة 2000 مؤرخ في 24 أوت 2000 يتعلق ببراءات الإختراع	
- أمر عدد 328 لسنة 2001 مؤرخ في 23 جانفي 2001 يتعلق بضبط طريقة مسك السجل الوطني للبراءات وطرق الترسيم به.	417
*قانون ع21دد لسنة 2001 مؤرخ في 6 فيفري 2001 يتعلق بحماية الرسوم والنماذج الصناعية.	
	430
- أمر عدد 1604 لسنة 2001 مؤرخ في 11 جويلية 2001 يتعلق بضبط إجراء إيداع الرسوم والنماذج الصناعية وطرق الترسيم بالسجل الوطني للرسوم والنماذج الصناعية	
- أمر عدد 1985 لسنة 2001 مؤرخ في 27 أوت 2001 يتعلق بضبط مقادير الأتاوى المتعلقة بالرسوم والنماذج الصناعية	433
*قانون ع36دد لسنة 2001 مؤرخ في 17 أفريل 2001 يتعلق بحماية علامات الصنع والتجارة والخدمات	
	435
- أمر عدد 1603 لسنة 2001 مؤرخ في 11 جويلية 2001 يتعلق بضبط إجراءات تسجيل العلامات والإعتراض عليها وطرق الرسم بالسجل الوطني للعلامات.	
- أمر عدد 1934 لسنة 2001 مؤرخ في 14 أوت 2001 يتعلق بضبط مقدار الأتاوى المتعلقة بعلامات الصنع والتجارة والخدمات.	459
	464